

## EXPLICATIONS SUR LA FORMATION SECURITE

Messieurs les Présidents,

Vous avez été nombreux à nous interroger sur les dispositions concernant la formation sécurité rendue obligatoire par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Doubs et leur application pratique.

Pour rappel, le schéma départemental de Gestion cynégétique du Doubs approuvé par arrêté préfectoral prévoit :

*« Tous les chasseurs du Doubs suivent obligatoirement la formation « sécurité » depuis la saison cynégétique 2014/2015. Cette disposition est maintenue. Elle s'applique aux chasseurs, adhérents d'une ACCA ou d'une chasse privée, chassant à l'année sur le département du Doubs. Les chasseurs venant d'obtenir leur permis de chasser doivent passer la formation, au plus tard 1 an après l'acquisition du dit permis. Il en va de même pour les chasseurs arrivant sur le département en cours d'année.*

*À noter qu'aucune dérogation n'est liée à la fonction, qualité ou compétences cynégétiques (louveter, garde particulier, par exemple). Par contre, les formations suivies dans d'autres départements restent valides et se substituent à celle organisée dans le Doubs. »*

### **1. Explications :**

Il ressort de ce texte :

**1.1 Les chasseurs chassant à l'année sur le département du Doubs** c'est-à-dire titulaire d'une carte d'adhérent d'une ACCA du Doubs en qualité de membre de droit ou de membre admis, ou actionnaires d'une chasse privée située en partie ou totalement sur le territoire du département du Doubs devront obligatoirement être porteur d'une attestation de formation sécurité **délivrée par la Fédération des Chasseurs du Doubs ou par une autre Fédération de chasseurs.**

**1.2 Les nouveaux chasseurs** c'est-à-dire les chasseurs venant d'obtenir leur permis de chasser et les **chasseurs dont c'est la première année** de chasse dans le département, parce qu'ils viennent d'y emménager ou d'obtenir un droit de chasse dans une ACCA, une chasse privée... devront suivre la formation de chasser dans l'année de l'obtention de leur permis de chasser : (calcul de date à date), ainsi une personne ayant obtenu son permis de chasser le 1<sup>er</sup> juin 2014 devra suivre la formation sécurité au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015.

NB : les personnes pouvant justifier avoir suivi une formation équivalente dispensée par une autre fédération, un autre organisme ou état peuvent obtenir une attestation obtenues (titulaire du brevet grand gibier, permis suisse ou autre....)

## **2. Sanctions :**

En cas de non-respect de cette obligation :

- 2.1 Les contrevenants s'exposeront à devoir régler un timbre amende de 135 € sur le fondement de l'article R.428-17-1 du Code de l'environnement.
- 2.2 Les contrevenants s'exposeront à une suspension temporaire du droit de chasser, en application de l'article 16 des statuts, jusqu'à ce qu'ils puissent produire l'attestation formation sécurité.

## **3. Rappels et conseils pratiques aux présidents de sociétés de chasse :**

Rappel :

- 3.1.1 Modèle de **règlement intérieur** mis à disposition sur le site Internet de la Fédération :

Article 1 : – Droits et Obligations des membres

**« Tout membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes régissant l'association. En cas de violation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Doubs (SDGCD), des statuts de l'association, de son règlement intérieur ou de son règlement de chasse, le conseil d'administration mettra en œuvre la procédure disciplinaire contradictoire prévue à l'article 16 des statuts de l'ACCA. »**

- 3.2 Modèle de **statuts** mis à disposition sur le site Internet de la Fédération :

Article 16 : – Sanctions disciplinaires

**« En cas de faute grave et de fautes répétées d'un membre de l'association, le conseil d'administration peut demander la suspension temporaire du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive. Le conseil d'administration est convoqué à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications. Si le conseil d'administration retient l'une ou l'autre sanction prévue au 1er alinéa du présent article, il transmet à cet effet une proposition au préfet qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé. »**

- 3.3 Modèle de **règlement de chasse** mis à disposition sur le site Internet de la Fédération :

## EXPLICATIONS SUR LA FORMATION SECURITE

Article 3 : – Organisation pratique de l'action de chasse

**« La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux et au présent règlement. »**

### **4. Conseils pour la remise des cartes d'adhérents :**

- 4.1 Prévoir la remise des actions au moins 15 jours avant l'ouverture générale.
- 4.2 Lors de la délivrance des actions, demander la présentation de l'attestation de la formation sécurité au chasseur souhaitant adhérer à l'ACCA. (Veiller à Informer préalablement les membres de l'ACCA afin qu'ils ne soient pas pris au dépourvu.)
- 4.3 A défaut de présentation, l'ACCA remet au membre ou à son mandataire sa carte d'adhérent et, contre décharge, une lettre de mise en demeure d'avoir à présenter cette attestation sous 10 jours, à tout le moins, un écrit de la FDC confirmant qu'il s'est inscrit à la prochaine formation sécurité.
- 4.4 Dans les 15 jours suivant l'ouverture générale, l'ACCA indique sur la liste des membres qu'elle transmet à la DDT et à la FDC, si les adhérents ont présenté ou non ladite attestation ou s'ils ont entrepris les démarches d'inscription.
- 4.5 L'adhérent ne présentant pas l'attestation à la formation sécurité ne peut, en aucun cas, être responsable de battue.**
- 4.6 Une fois en possession de l'attestation délivrée par la FDC, son titulaire la communique au président de l'ACCA dans les 3 jours de la date de formation.
- 4.7 Le non-respect de l'une des dispositions précitées sera considérée comme une faute grave pouvant donner lieu à la suspension temporaire par le préfet, sur demande du Conseil d'Administration de l'ACCA, du membre jusqu'à ce qu'il soit en mesure de présenter une attestation de formation à la sécurité.

**NB : Pour accompagner cette démarche, des modèles sont à votre disposition sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs :**

- **liste des membres ACCA à compléter,**
- **lettre de mise en demeure contre décharge,**
- **procédure disciplinaire ;**
- **lettre de convocation devant le Conseil d'Administration,**
- **lettre de notification de décision du CA,**
- **lettre de communication du dossier à la DDT,**

**Par ailleurs, en cas de soucis particuliers, vous pouvez prendre attache auprès de votre administrateur de secteur.**